



PREMIERS SOINS - Locaux

Selon la législation, les entreprises classées dans les groupes A, B et C suivant l'article de l'Arrêté Royal du 27/03/1998 relatif aux services internes pour la prévention et la protection au travail, doivent disposer d'un local de soins, à moins que l'analyse des risques en démontre l'inutilité. Ce local est aménagé après avis du Conseiller en Prévention-Médecin du Travail et du CPPT

CRITERES

Un local de premiers soins répondra aux critères suivants :

- Il sera accessible durant les heures de travail
- Il sera suffisamment spacieux.
- Il offrira toutes les garanties en matière de sécurité et d'hygiène
- Il sera bien éclairé et aéré.
- Il disposera d'un chauffage.
- Il disposera de l'eau courante et potable (chaude et froide).
- Il contiendra le mobilier, ainsi que le matériel nécessaire à son usage
- Les voies d'accès à ce local resteront libres et permettront le passage d'un brancard.
- Il devra être signalé par le pictogramme repris ci-dessous (croix blanche sur fond vert).



En outre, l'employeur devra mettre à disposition un registre dans lequel le travailleur préposé à l'administration des premiers soins indiquera son nom ainsi que celui de la victime, la nature et la date de l'intervention.

Après avis du Conseiller en Prévention-Médecin du Travail, le local de soins peut également servir de local mis à la disposition des travailleuses enceintes et allaitantes.

QUE PEUT FAIRE ARISTA POUR VOUS ?

AristA peut vous conseiller en ce qui concerne l'aménagement d'un local de premiers soins.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à vous adresser à rim.sec@arista.be ou au 02/533.74.05.

RÉFÉRENCES

1. Code de Bien-être au Travail : Titre I – Chapitre VIII – article 6